

VD_OMNI AC.2020.0348 vom 4. März 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-03-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2020.0348

FR: VD_OMNI AC.2020.0348 du 4 mars 2022

IT: VD_OMNI AC.2020.0348 del 4 marzo 2022

Regeste

A. _____, B. _____ et C. _____ /Direction générale du territoire et du logement, Municipalité de St-Prex | Zone réservée cantonale sur une parcelle non bâtie de 3'521 m² principalement en nature de vigne sise sur un coteau orienté vers le lac, entourée de trois côtés par des parcelles bâties et par une route sur le 4ème côté au delà de laquelle se trouve un vaste secteur en zone agricole avec une orientation différente. Parcelle sise hors du périmètre de centre de la Commune de St-Prex. L'autonomie communale reconnue en matière de planification du territoire et l'existence d'une zone réservée communale n'empêchent pas la création d'une zone réservée cantonale, quand bien même la commune fait état de son intention de maintenir le bien-fonds en question en zone à bâtir. Compétence concurrente du canton et des communes pour instaurer des zones réservées. Confirmation que l'instauration d'une zone réservée cantonale ne porte pas atteinte aux prérogatives communales en matière d'aménagement du territoire (consid. 2). Circonstances justifiant qu'une réflexion soit menée au sujet du maintien ou non de la parcelle en zone à bâtir dans le cadre de l'élaboration du futur plan d'affectation communal (consid 3d/bb). La création d'une zone réservée cantonale s'ajoutant à la zone réservée communale jugée insuffisante par l'autorité cantonale se justifie au regard du principe de l'égalité de traitement, ce principe empêchant que certaines parcelles soient exclues de la zone réservée à moins qu'il apparaisse d'emblée qu'elles ne pourront pas être concernées par un remaniement de la zone à bâtir, ce qui n'est pas le cas de la parcelle litigieuse (consid 3d/cc). La question de savoir si les contraintes relatives à la densification du centre de St-Prex évoquées par les recourants justifient de s'écarter du taux de croissance de 0,75% normalement applicable hors du périmètre de centre selon le PDCn n'a pas à être tranchée au stade de la zone réservée (consid. 4). Pas de violation du principe de l'égalité de traitement (consid. 5). Recours au TF rejeté (arrêt 1C_204/2022 du 21 mars 2023).

Erwägungen

E. 1

Est litigieuse l'inclusion de la parcelle n° 648 de la commune de Saint-Prex dans une zone réservée cantonale en relation avec la mise en conformité du plan d'affectation communal aux exigences découlant de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700; plus précisément des nouvelles dispositions entrées en vigueur le 1^{er} mai 2014) et du Plan directeur cantonal (PDCn).

E. 2

en marge du territoire urbanisé. Dans ces conditions, comme on le verra plus loin, le maintien de cette parcelle dans la zone à bâtir ne saurait être considéré comme d'emblée acquis. Le redimensionnement proposé par la commune étant a priori insuffisant, la zone réservée cantonale se justifie, sur le principe, pour garantir la liberté d'action des autorités

de planification et ne pas entraver le travail de révision de la planification existante. Pour le surplus, la décision attaquée ne restreint pas la marge de manœuvre dont peut bénéficier la commune dans le cadre de la révision de son plan d'affectation. La commune garde ainsi la possibilité de maintenir la parcelle n° 648 en zone à bâtir si elle redimensionne correctement par ailleurs les zones constructibles, de manière à respecter les exigences de la LAT (notamment de l'art. 15 al. 2 LAT) et du PDCn. Il convient dès lors de confirmer que l'instauration d'une zone réservée cantonale ne porte pas atteinte aux prérogatives communales en matière d'aménagement du territoire. c) Vu ce qui précède, la zone réservée cantonale litigieuse ne saurait être remise en cause au motif que la parcelle n° 648 n'a pas été intégrée dans la zone réservée communale approuvée par le département et c'est à tort que les recourants invoquent une violation de l'autonomie communale.

E. 2.6

et 988 ch. 3.2). L'art. 8a LAT dispose que dans le domaine de l'urbanisation, le plan directeur cantonal doit définir notamment la dimension totale des surfaces affectées à l'urbanisation (let. a), la manière de concentrer le développement d'une urbanisation de qualité à l'intérieur du milieu bâti (let. c) et la manière d'assurer la conformité des zones à bâtir aux conditions de l'art. 15 LAT (let. d). Conformément à l'art. 9 LAT, le plan directeur a force obligatoire pour les autorités (ATF 143 II 476 consid. 3.7). bb) Dans le canton de Vaud, la question de l'adaptation des zones à bâtir aux besoins prévisibles (sur cette notion: TF 1C_528/2016 du 20 décembre 2017 consid. 4) pour les quinze années suivantes a été traitée en particulier par la mesure A11 du PDCn. Entré en vigueur le 1^{er} août 2008, le PDCn a fait l'objet de plusieurs adaptations. Une quatrième adaptation a été adoptée par le Grand Conseil les 20 et 21 juin 2017 pour être approuvée par le Conseil fédéral le 31 janvier 2018. Cette 4^{ème} adaptation du PDCn pose des principes directement applicables à la délimitation des zones à bâtir, notamment à la réduction de zones à bâtir surdimensionnées, qui doivent être appliqués aux procédures pendantes devant le Tribunal cantonal dès son entrée en vigueur. Il en va de même des nouvelles dispositions de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire concernant la délimitation des zones à bâtir (ATF 141 II 393 consid. 2.4 et 3; CDAP AC.2017.0364, AC.2017.0368 précité consid. 2b/bb2a/bb; AC.2017.0104 du 15 janvier 2019 consid. 3b et AC.2016.0354 20 décembre 2018 consid. 1c). Quelle que soit sa version, le PDCn a constaté en substance que la capacité d'accueil d'habitants et d'emplois des zones à bâtir actuellement légalisées dans le canton est bien plus importante que nécessaire pour les besoins prévisibles à quinze ans, horizon temporel déterminé par l'art. 15 LAT. Il a ainsi enjoint les communes de définir leur besoins, à savoir la croissance démographique programmée à quinze ans, puis à évaluer leur capacité existante de développement résidentiel (capacité d'accueil, réserves) et enfin à faire le bilan en vérifiant que leur capacité de développement est à la mesure de leurs besoins, sinon à adapter leur zone à bâtir (mesure A11). Dans sa version actuelle, le PDCn retient que le réseau des centres vaudois, qui garantit la cohésion du canton, est menacé par l'étalement urbain, à savoir la dispersion de la population et de l'habitat hors des centres, en périphérie et en campagne. Pour y remédier, il préconise en priorité le développement à l'intérieur du territoire urbanisé, la valorisation du potentiel inutilisé et la recherche d'une densification adaptée au contexte (ligne d'action A1; voir aussi mesure A11). Pour assurer la mise en œuvre de la mesure A11, les communes surdimensionnées ne peuvent délivrer de permis de construire tant qu'elles n'ont pas redimensionné leurs zones à bâtir si de tels permis sont susceptibles d'entraver la mise en conformité des planifications ou que les terrains répondent aux qualités des surfaces d'assolement. La 4^{ème} adaptation du PDCn

(ci-après: le PDCn4) a modifié l'année de référence en la repoussant de 2008 à 2015, étendu l'horizon de planification à 2036 et fixé le taux de croissance à 0,75% pour les villages et quartiers hors centre (mesure A11 du PDCn). Le développement maximal d'une commune hors centre se calcule désormais en multipliant la croissance annuelle admise (0,75%) par le nombre d'années qui séparent la date de référence de l'horizon de planification (21 ans). Il correspond ainsi à une croissance totale de 15,75% (0,75% x 21 ans). Les communes qui doivent redimensionner leurs zones à bâtir doivent réviser leurs plans d'affectation et soumettre leur projet à l'approbation du canton au plus tard cinq ans après l'adoption du PDCn par le Grand Conseil (à savoir en juin 2022). Selon la mesure A11 du PDCn4, cette révision prend au moins en compte les aspects suivants: la qualité de la desserte en transports publics; l'accès en mobilité douce aux services et équipements, la qualité des sols et les ressources, dont les surfaces d'assolement; l'environnement, notamment la nature, le paysage, et la maîtrise d'éventuels risques et nuisances; la capacité des équipements et des infrastructures; la possibilité d'équiper à un coût proportionné; ainsi que la disponibilité des terrains. Pour répondre aux besoins à 15 ans, les communes, dans l'ordre, réaffectent les terrains excédant les besoins ou peu adéquats au développement, densifient le territoire urbanisé et mettent en valeur les réserves et les friches notamment par la densification. La fiche d'application du SDT de février 2019 intitulée "périmètre compact et de centre" indique que le développement de l'urbanisation à 15 ans doit se faire prioritairement à l'intérieur du périmètre compact d'agglomération ou de centre afin de bénéficier de son offre en transports publics et en services et de renforcer sa vitalité (fiche d'application, ch. 1). Un périmètre de centre comprend en principe les quartiers, construits ou projetés, à partir desquels les principaux équipements, services et arrêts de transports publics (train ou bus) sont aisément accessibles pour l'ensemble de la population (fiche d'application, ch. 2). La fiche d'application du SDT de juin 2021 intitulée "Traitement des zones à bâtir d'habitation et mixtes" prévoit pour sa part que les franges de la zone à bâtir en zone agricole doivent être dézonées, ces franges étant identifiées lors de la délimitation du territoire urbanisé et des noyaux largement bâtis de la commune. Cette fiche prévoit également qu'il faut affecter en zone agricole ou en zone de verdure les espaces vides de plus de 2'500 m² situés au milieu du bâti dès lors que ces espaces représentent une surface suffisamment grande pour être sujette à un morcellement agricole (fiche d'application, ch. 2). c) Dans le cas particulier, il n'est pas contesté que la zone à bâtir de la Commune de Saint-Prex située hors du périmètre de centre est surdimensionnée. La commune est ainsi tenue de modifier son plan général d'affectation afin de répondre aux exigences du nouvel art. 15 LAT, entré en vigueur le 1^{er} mai 2014, démarche qui devrait notamment se concrétiser par une réduction des zones à bâtir en dehors du périmètre de centre. Compte tenu du surdimensionnement de la zone à bâtir communale, la création d'une zone réservée est, sur le principe, justifiée, afin de ne pas rendre plus difficiles, voire impossibles, de futurs déclassements ou réaffectations et de garantir le redimensionnement de la zone à bâtir dans le cadre de la révision du plan d'affectation. A priori, dès lors que la parcelle n° 648 est située en dehors du périmètre de centre et n'est pas bâtie, son intégration dans une zone réservée se justifie, à moins qu'il apparaisse d'emblée que cette parcelle ne pourra pas être concernée par le remaniement de la zone à bâtir (cf. TF 1C_267/2019 précité consid. 5.2). La question à laquelle le tribunal doit répondre à ce stade est celle de savoir si la possibilité d'un déclassé de cette parcelle peut raisonnablement être prise en considération dans le cadre de la future révision du plan d'affectation. Si tel est le cas, la zone réservée doit être confirmée (cf. CDAP AC.2019.0035, AC.2019.0040 précité consid. 4a; AC.2017.0457 du 7 janvier 2019 consid.

2b; AC.2018.0221 du 7 janvier 2019 consid. 2b). d) Il convient d'examiner plus particulièrement l'argument des recourants et de la municipalité selon lequel la parcelle n° 648 constitue une brèche dans le tissu bâti qui, pour ce motif, devrait nécessairement être affectée à la zone à bâtir. aa) L'art. 15 LAT en vigueur jusqu'au 1^{er} mai 2014 (ci-après: l'art. 15 aLAT) prévoyait que les zones à bâtir devaient comprendre les terrains propres à la construction qui étaient déjà largement bâtis ou qui seraient probablement nécessaires à la construction dans les quinze ans à venir. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la notion de terrains déjà largement bâtis, à l'art. 15 let. a aLAT, comprenait un territoire construit de manière regroupée, y compris les brèches dans la continuité du tissu bâti ("Baulücken") (ATF 121 II 417 consid. 5a). Dans une affaire relativement récente, le Tribunal fédéral s'est prononcé au sujet d'une parcelle de la Commune de Saint-Prex sise en zone de villas (zone de villas B), riveraine du lac Léman, qui faisait l'objet d'un projet de construction. Il s'est tout d'abord prononcé sur un refus du permis de construire motivé par le fait que le projet n'était pas conforme à la zone réservée communale en cours d'élaboration (arrêt 1C_429/2018 du 30 septembre 2019). Il a ensuite statué sur un recours formé contre l'inclusion de cette parcelle et d'une autre parcelle riveraine du lac Léman dans la zone réservée communale (arrêt 1C_394/2019 du 14 août 2020). Ces deux parcelles, de respectivement 2'860 m² et 2'624 m², étaient entourées de terrains bâtis à l'est, à l'ouest et au nord et il n'était pas contesté qu'il s'agissait de brèches dans le tissu bâti au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral. Dans ces conditions, les recourants soutenaient qu'elles devaient nécessairement être maintenues en zone à bâtir par le nouveau plan d'affectation communal en voie d'élaboration, ce qui impliquait que l'inclusion dans une zone réservée n'entraînait pas en considération. En relation avec ce grief, le Tribunal fédéral a constaté qu'on ne saurait considérer que, sous l'emprise de l'art. 15 LAT actuel, les brèches dans le tissu bâti appartiennent nécessairement à la zone à bâtir. En effet, si les brèches dans le tissu bâti sont en général effectivement considérées comme appartenant au territoire "déjà largement bâti" au sens de l'ancien art. 15 LAT, cela ne signifie pas qu'elles peuvent de facto être considérées comme de la zone constructible avec les conséquences juridiques qui s'y rattachent. Cette caractéristique dépend non seulement d'autres critères encore, mais surtout d'une appréciation individualisée par le planificateur local conformément au système pyramidal de l'aménagement du territoire. L'actuel art. 15 LAT a au demeurant abandonné ce critère d'aide à la désignation des terrains à bâtir (cf. TF 1C_429/2018 précité consid. 4.2). Dans l'arrêt 1C_394/2019, le Tribunal fédéral a relevé qu'il n'était pas manifeste qu'un déclassement des deux parcelles devait d'emblée être écarté, quand bien même il s'agissait de brèches dans le tissu bâti. Il a précisé que, dans un contexte général d'habitat de très faible densité et dispersé dans une même commune, cumulé à un surdimensionnement de la zone à bâtir, toutes les "brèches" créées par ce type d'urbanisme ne sont peut-être pas raisonnablement destinées à être comblées. Il a rappelé que, outre l'orientation du développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti (art. 1 al. 2 let. a bis LAT), la création d'un milieu bâti compact (art. 1 al. 2 let. b LAT) ou la prise de mesures propres à assurer une meilleure utilisation dans les zones à bâtir des possibilités de densification des surfaces de l'habitat (art. 3 al. 3 let. a bis LAT), la loi prescrit de répartir judicieusement les lieux d'habitation et de les planifier en priorité sur des sites desservis de manière appropriée par les transports publics (art.

E. 3

al. 3 let. a bis LAT). D'autres objectifs peuvent également justifier de ne pas classer (ou maintenir) une brèche dans le tissu bâti en zone constructible, tels que la protection des

bases naturelles de la vie (sol, air, eau, forêt et paysage, art. 1 a. 2 let. a LAT) ou la conservation des sites naturels et des territoires servant au délasserement (art. 3 al. 2 let. d LAT) (cf. TF 1C_394/2019 précité consid.4.2.1). bb) En l'espèce, tout indique que le coteau qui accueille la parcelle n° 648 était à l'origine essentiellement en vigne. La vision locale a permis de constater que la vigne est encore présente à plusieurs endroits et demeure prépondérante par rapport à l'urbanisation. L'affirmation selon laquelle la parcelle n° 648 se trouve dans un environnement déjà largement bâti doit ainsi être relativisée. Pour le surplus, les caractéristiques du coteau dans lequel s'inscrit la parcelle n° 648 confèrent un intérêt paysager à ce secteur de la Commune de Saint-Prex, qui justifie qu'une réflexion soit menée dans le cadre de l'élaboration du futur plan d'affectation communal au sujet de son maintien ou non en zone à bâtir. Cette réflexion se justifie également en raison de la taille importante de la parcelle (plus de 3000 m², ce qui la qualifie pour une modification de son affectation au regard de la directive de la DGTL de juin 2021 " Traitement des zones à bâtir d'habitation et mixtes excédant les besoins à 15 ans ou peu adéquates pour le développement"), du fait qu'elle dispose par conséquent de réserves constructibles importantes, compte-tenu du fait qu'elle se trouve en dehors du périmètre de centre dans un secteur excentré relativement éloigné des principaux éléments d'équipement (gare, écoles, bâtiments de l'administration communale, commerces) et compte-tenu du fait qu'elle se situe dans une frange de la zone à bâtir en zone agricole. Sur ce dernier point, on peut relever que, contrairement à ce que soutiennent les recourants et la municipalité, la vision locale a permis de constater l'appartenance de la parcelle litigieuse à cette frange, quand bien même elle est séparée de la zone agricole par un mur et une route avec une orientation différente. cc) Vu ce qui précède, on se trouve dans une situation comparable à celle examinée par le Tribunal fédéral dans l'arrêt 1C_267/2019 qui concernait la commune de Saint-Légier, à savoir celle où la création d'une zone réservée cantonale s'ajoutant à une zone réservée communale se justifie notamment pour des motifs d'égalité de traitement dès lors que la démarche de l'autorité cantonale tend à compléter la zone réservée communale jugée insuffisante au regard de l'importance du surdimensionnement de la zone constructible hors centre. On l'a vu, le Tribunal fédéral considère que, dans ce cas, le principe d'égalité de traitement empêche que certaines parcelles soient exclues des zones réservées à moins qu'il apparaisse d'emblée qu'elles ne pourront pas être concernées par le remaniement de la zone à bâtir (arrêt précité consid. 5.2), ce qui n'est pas le cas de la parcelle n° 648 pour les motifs exposés plus haut. De par sa situation, ses dimensions et l'absence de construction, cette parcelle se prête en effet à un éventuel dézonage et permettra à la commune de disposer d'une marge d'appréciation suffisante, compte tenu notamment de l'importance des droits à bâtir dont elle dispose. En tous les cas, on ne peut pas exclure d'emblée que tout ou partie du bien-fonds fasse l'objet d'une nouvelle affectation dans le cadre de la révision du plan communal. Dans ces circonstances, il y a lieu de constater que, au stade de la zone réservée, la question de savoir si la parcelle n° 648 constitue une brèche dans le tissu bâti n'est pas déterminante et n'a pas à être examinée plus avant. e) On peut encore relever que le fait que la parcelle litigieuse soit équipée n'est également pas déterminant au stade de la zone réservée. Dans l'arrêt 1C_267/2019, le Tribunal fédéral avait ainsi relevé que la recourante paraissait avoir consenti des investissements importants en procédant à des travaux d'équipement de l'ensemble du secteur, qu'il s'agissait de circonstances dont l'autorité aurait à tenir compte en procédant au remaniement de sa zone constructible, mais que cela ne justifiait pas de renoncer à la zone réservée, dont il convenait de rappeler qu'elle était limitée dans le temps (consid. 6.2). f) Il

convient enfin d'examiner l'argument relatif au fait que la parcelle litigieuse a été incluse dans le territoire d'urbanisation de Saint-Prex au sens de la ligne d'action A1 du PDCn. La ligne d'action A1 du PDCn mentionne la notion de "territoire d'urbanisation", soit un nouveau cadre introduit par la législation fédérale révisé, avec un horizon à 25 ans. A priori, la disposition légale concernée est l'art. 8a LAT relatif au contenu du plan directeur dans le domaine de l'urbanisation qui prévoit que le plan directeur doit notamment définir la dimension totale des surfaces affectées à l'urbanisation, leur répartition dans le canton et la manière de coordonner leur expansion à l'échelle régionale. La délimitation des zones à bâtir dans le nouveau plan d'affectation de la commune de Saint-Prex devra toutefois répondre aux exigences de l'art. 15 LAT, qui prévoit un horizon temporel à 15 ans et non pas à 25 ans et qui prévoit également que les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites. Le fait que la parcelle en question soit comprise dans le "territoire d'urbanisation" défini par la commune n'est par conséquent pas déterminant s'agissant de son inclusion dans une zone réservée destinée à permettre le respect des exigences de l'art. 15 LAT.

E. 4

Les recourants font valoir que la densification dans le périmètre de centre de Saint-Prex va se heurter à des difficultés, notamment en raison du fait qu'une partie du périmètre est inscrit à l'ISOS et en raison de la présence d'une importante zone industrielle à proximité de la gare. De manière plus générale, ils relèvent que des secteurs du territoire communal ne pourront pas être développés compte tenu de leur proximité par rapport au lac, aux voies CFF et à la route cantonale ou en raison de la présence de nappes phréatiques. Ils soutiennent que la parcelle n° 648 devra être maintenue en zone à bâtir dès lors qu'elle ne présente aucune de ces caractéristiques, ce qui n'est pas le cas de certaines parcelles sises dans le périmètre de centre. Ils font valoir que, dans ces circonstances, il faudra laisser un taux de croissance adéquat en dehors du périmètre du centre si l'on veut privilégier la construction d'un milieu bâti compact (art. 1 al. 2 let. b et 3 al. 3 LAT). Il y aura lieu de vérifier dans la procédure de révision du plan d'affectation communal si les différentes contraintes de planification évoquées par les recourants pourraient justifier de s'écarter du taux de croissance de 0,75% normalement applicable hors du périmètre de centre selon la mesure A11 du PDC. Cette question, qui est délicate puisqu'elle nécessite de déterminer au préalable s'il est possible de s'écarter des taux de croissance fixés par le PDCn, n'a pas à être tranchée dans le cadre de la mesure provisionnelle que constitue la zone réservée. Pour le surplus, on ne saurait, à ce stade, considérer que la parcelle n° 648 devrait nécessairement être maintenue en zone à bâtir dès lors qu'elle ne serait pas affectée par ces différentes contraintes de planification. Cas échéant, il conviendra en effet de confronter dans la procédure de révision du plan d'affectation communal cet élément aux différents éléments relevés au consid. 3d/bb ci-dessus, qui tendraient plutôt à ce que cette parcelle participe à l'effort de réduction des zones à bâtir qui est demandé à l'extérieur du périmètre de centre. En d'autres termes, on ne saurait d'emblée déduire des contraintes de planification mises en avant par les recourants que la parcelle n° 648 ne pourra en aucun cas être concernée par le remaniement de la zone à bâtir de Saint-Prex. Il n'y a dès lors pas lieu de renoncer à la zone réservée pour ce motif.

E. 4.1

et références). b) aa) Pour ce qui est des projets de construction mentionnés par les recourants, la DGTL relèvent qu'ils ont tous été examinés selon les critères définis dans le cadre du mandat de surveillance des permis de construire en zone à bâtir octroyé par le

Conseil d'Etat en janvier 2016. On en déduit que les permis de construire éventuellement délivrés l'ont été pour des biens-fonds dont la situation est différente de celle de la parcelle n° 648. De manière générale, les recourants ne sont pas en mesure d'établir que, depuis que le mandat de surveillance des permis de construire a été mis en place, l'autorité cantonale aurait admis la délivrance de permis de construire sur des parcelles dont la situation serait en tous points comparable à la parcelle n° 648. Le grief relatif à l'égalité de traitement doit par conséquent également être écarté. bb) Sous l'angle de l'égalité de traitement, les recourants invoquent principalement la parcelle n° 1177 sur laquelle une zone réservée cantonale a été instaurée puis levée. Lors de la vision locale, il a pu être constaté que les parcelles n° 648 et n° 1177 se trouvent dans des situations qui ne sont pas comparables. La parcelle n° 1177 se situe en effet au cœur d'un périmètre d'urbanisation et n'est pas en frange de la zone agricole comme c'est le cas de la parcelle n° 648. Il existe ainsi des différences objectives entre les deux parcelles (notamment localisation par rapport à la zone agricole et caractère bâti), ce qui justifie de les traiter de manière différente. c) Vu ce qui précède, le grief relatif à l'égalité de traitement doit également être écarté.

E. 5

Les recourants relèvent que des constructions ont été approuvées et mises à l'enquête publique hors du périmètre du centre depuis la décision d'adoption de la zone réservée cantonale litigieuse. Ils font également valoir que l'instauration d'une zone réservée cantonale a été levée sur la parcelle n° 1177, qui présente une surface de 6'262 m² et qui est plus éloignée du centre que la parcelle n° 648. Ils invoquent ainsi implicitement une violation du principe de l'égalité de traitement. a) Le principe d'égalité de traitement n'a qu'une portée réduite dans l'élaboration des plans d'affectation. Du point de vue constitutionnel, il suffit que la planification soit objectivement soutenable, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas arbitraire (cf. TF 1C_352/2014 du 10 octobre 2014, consid.

E. 6

Les motifs qui précèdent entraînent le rejet du recours et la confirmation de la décision attaquée. Un émolument judiciaire sera mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 55 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD ; BLV 173.36] et 4 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.